

La constatation et la poursuite des infractions

Code pénal ; code des transports ;

Code de la défense ;

Code de procédure pénale ;

Code de justice administrative ; code de l'environnement ; code général de la propriété des personnes publiques.

Nature des infractions

Les infractions susceptibles d'être relevées en mer et sur le domaine public maritime peuvent porter sur la réglementation relative à la baignade, aux sports nautiques, à la pêche, à la navigation, à l'environnement, au balisage, à l'exploitation portuaire...

Compétence pour constater les infractions

Le principe de base est que les personnes habilitées à constater les infractions sont limitativement énumérées par la loi.

On distingue deux catégories de personnes habilitées :

- Celles qui ont une compétence générale sur toutes les infractions : Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) : le maire, gendarmes, policiers... Les personnes en tenue ayant qualité d'agent de police judiciaire, détachés auprès d'un maire, sont habilitées à relever les infractions en matière de police de la navigation dans la bande littorale des 300 mètres.
- Celles qui ne peuvent constater que certains types d'infractions et ne peuvent donc verbaliser en dehors de leur compétence : Les agents assermentés par le maire ou les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance (contrôleurs des affaires maritimes, agents assermentés des mairies, douaniers etc.).

Les agents municipaux non-assermentés ne peuvent pas dresser de procès-verbaux d'infraction. Ils peuvent cependant signaler toute infraction. Il en va de même pour les sauveteurs bénévoles ou les sapeurs-pompiers.

Poursuite de l'infraction

L'agent ayant constaté l'infraction transmet le procès-verbal :

- au procureur de la République compétent si l'infraction est sanctionnée par le code pénal ou un texte spécifique (code des transports, lois réprimant les actes de pollution...). Si ce magistrat décide de poursuivre, le contrevenant est traduit devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel selon la qualification de l'infraction relevée (contravention ou délit) ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer si l'infraction est sanctionnée par le code des transports (manquements aux règles de la navigation). Au vu des circonstances de l'infraction, ce dernier saisit le Procureur de la République de la juridiction compétente (Tribunal de Grande Instance ou Tribunal Maritime).



© Cindy Luu / Marine Nationale / Défense

